

Chroniques d'Archives

LETTRE D'INFORMATION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ISÈRE JANVIER 2009



Dossier /
Les archives des notaires

Le Point sur...
La nouvelle loi d'archives /
Les versements de la DDASS /
Un groupe de travail pour l'archivage
des territoires du Conseil général

Derniers instruments de recherche ...
Commission départementale
d'éducation spéciale /
Direction du Travail /
Service agriculture et forêt,
direction de l'aménagement
des territoires / Services insertion
des directions territoriales

Le billet de Luce / Dendromania

Direction / Hélène Viallet
Responsable de la publication /
Natalie Bonnet
Photographies / Jean-Paul Guillet

04 76 54 37 81
www.archives-isère.fr

ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES
isère
CONSEIL GÉNÉRAL

NUMÉRO 2

L'accueil très positif que vous avez réservé au premier numéro de nos Chroniques d'Archives nous a montré que vous étiez très demandeurs d'informations sur les richesses dont nous nous avons la garde. L'une des caractéristiques du monde des archives est que son infinie richesse est source de complexité : on ne peut résumer trente quatre kilomètres d'archives de l'an mil à nos jours, en quelques rubriques. L'organisation de nos fonds est le reflet de leur provenance, qu'il s'agisse d'archives des administrations ou des archives d'origine privée. Une initiation est donc nécessaire pour s'orienter dans ce qui peut paraître un labyrinthe.

C'est l'objectif que nous souhaitons atteindre au fil de ces Chroniques : vous permettre de découvrir ou d'approfondir votre connaissance des fonds, en les replaçant dans leur contexte historique, leur contenu, les méthodes et pistes de recherche.

Le dossier de ce numéro 2 est consacré aux archives des notaires, documents essentiels aussi bien pour les personnes soucieuses de faire valoir un droit, que pour les généalogistes et les historiens. Un véritable univers à explorer !

Au chapitre des actualités, la nouvelle loi sur les archives, votée cet été, méritait évidemment d'être commentée, en particulier les dispositions concernant la communicabilité des documents.

Et comme à l'accoutumée, vous découvrirez les derniers inventaires réalisés, dans le domaine des archives contemporaines.

Nous avons choisi de diffuser ces deux premiers numéros à tous nos lecteurs ainsi qu'à tous nos partenaires, tant administratifs que du monde associatif et culturel. Beaucoup se sont déjà abonnés. J'invite ceux d'entre vous qui désirent recevoir le n°3 dont la parution est prévue pour le mois de juin à s'abonner (voir les indications pratiques p.16) car ce journal ne sera désormais adressé qu'à ceux qui en ont fait la demande.

Bonne lecture,

Hélène Viallet, directrice

Origine du notariat en Dauphiné

Apparu dès le XII^e siècle en Italie, à la faveur de la renaissance du droit romain, le notariat se diffuse rapidement dans les régions méridionales du royaume de France et en terre d'Empire (Dauphiné, Provence).

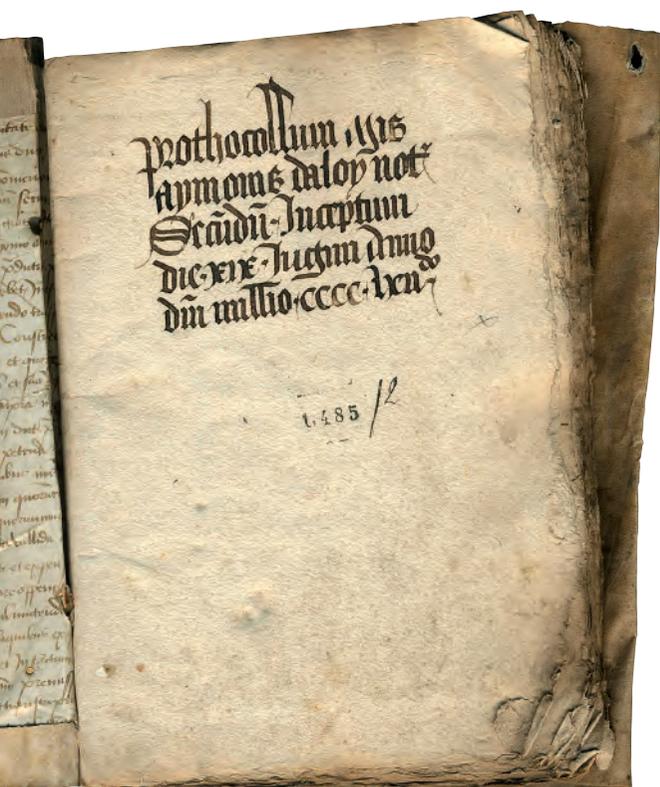
Dans notre région, il semble s'être propagé à partir du Piémont, via le Briançonnais d'outre monts, où l'on trouve des notaires en exercice dès la fin du XII^e siècle, à Cézanne, Bardonnèche, Oulx. Dans le sud du Dauphiné, les premiers notaires dont on conserve des actes pour le début du XIII^e siècle sont sans doute venus de Provence ; mais dans les deux cas, l'art notarial était importé de l'Italie du Nord. Investis par l'Empereur, les notaires sont dépositaires de la puissance publique, ce qui leur permet de conférer automatiquement l'authenticité juridique à tout acte revêtu de leur seing manuel (marque personnelle, ancêtre de la signature). Au fil du temps, d'autres autorités investissent des notaires : ainsi apparaissent les notaires pontificaux, épiscopaux, seigneuriaux.

Un exercice toujours plus réglementé

Après la réunion du Dauphiné à la France, en 1349, les notaires prennent le titre de "notaire royal et delphinal". Assez rapidement, le nombre des notaires institués devient pléthorique et le pouvoir royal, dès le XV^e siècle, s'efforce de réglementer la profession : rédaction des actes, délivrance des copies, conservation des registres, tarification. En 1450, le dauphin Louis II tente en vain d'instaurer en Dauphiné le régime du sceau de juridiction royale, comme

dans les pays de droit coutumier (moitié nord de la France), où seul ce système permettait l'authentification des actes notariés. Il ne réussit pas non plus à limiter le nombre de notaires, dont la plupart exerçaient d'autres activités, mais qui étaient attirés par cette charge, parce qu'elle leur permettait de prétendre à l'exemption de la taille et du logement des gens de guerre. En 1539, l'Ordonnance de Villers-Cotterêts réglemente la tenue des registres, et impose l'abandon du latin et l'usage du français pour tous les actes officiels.

À partir des années 1540, les notaires doivent acheter leur office. Mais, même s'ils en sont propriétaires, le roi peut le supprimer, puis le recréer moyennant finances. En 1627, Louis XIII supprime tous les offices notariaux existant en Dauphiné, et crée 1200 offices héréditaires pour toute la province, en fixant un *numerus clausus* par ville. Par un édit d'avril 1664, Louis XIV supprime la moitié de ces offices, en sorte qu'il ne devait y avoir en théorie que 600 notaires en Dauphiné, dont 20 pour Grenoble. En réalité, il suffisait de payer pour se maintenir en fonction. Comme pour les autres catégories d'officiers, la charge se transmettait aux héritiers, ou, à défaut, pouvait être vendue. L'exercice de l'office supposait que son titulaire ait au préalable satisfait à diverses conditions : d'une part obtenir du roi des lettres de provision d'office, et d'autre part être reçu par une cour compétente, après vérification des capacités professionnelles, enquête de bonne vie et mœurs et prestation de serment.



À la fin de l'Ancien Régime, on peut estimer à 1500 le nombre de notaires exerçant en Dauphiné, tous n'ayant pas le titre de notaires royaux. Aujourd'hui, il existe dix fois moins d'études dans les trois départements dauphinois ! Les occasions de recourir à un notaire étaient infiniment plus nombreuses et les notaires avaient généralement d'autres activités : marchand, agent seigneurial, secrétaire de communauté d'habitants, greffier... Certains n'exerçaient leur office que par intermittence, ou pour une durée limitée.

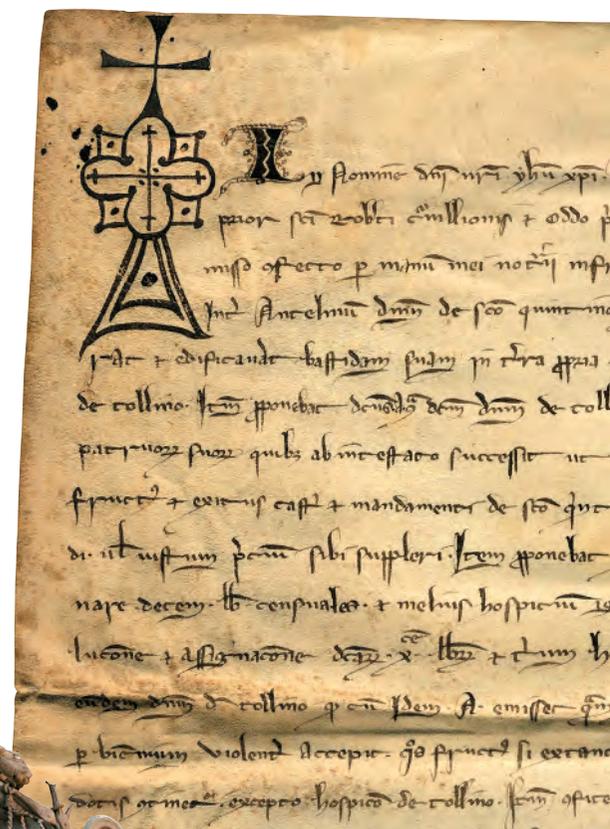
Le notariat moderne

Dès le début de la Révolution, l'idée s'impose qu'une unification et une réforme profonde du notariat sont nécessaires. Après la suppression des offices, une loi de 1791 fait des notaires des fonctionnaires publics, en nombre limité. Mais cette réorganisation peine à s'installer. Les Constituants ne purent abolir de fait la vénalité et l'hérédité des charges de notaires. Ce n'est que sous le Consulat, par la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) que le notariat moderne sera créé. Cette loi fondatrice énonce les principes fondamentaux de la profession : conditions d'admission, inamovibilité, chambre de discipline, conservation des minutes, *numerus clausus* qu'explique la détention d'une parcelle de l'autorité publique par le notaire, obligation d'instrumenter, incompatibilité de la fonction avec d'autres, interdiction d'authentifier pour soi-même ou ses proches. Le principe de l'authenticité résultant de la seule signature du notaire y est confirmé.

C'est actuellement l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui régit l'exercice du notariat, complétée et modifiée par divers décrets, dont celui du 26 novembre 1971 réglementant la garde et la transmission des registres de minutes et répertoires lors de la cession de l'office. L'évolution du nombre des études, depuis le début du XIX^e siècle jusqu'à nos jours, met en évidence la très forte diminution des études rurales, leur suppression ou leur transfert vers des communes plus attractives. La géographie des études est calquée sur celle de la démographie et de l'activité économique ; le mouvement de bascule des études rurales vers les communes qui s'urbanisent se produit au début des années 1970. Aujourd'hui, il existe 90 études en activité dans le département de l'Isère, dont 24 sur Grenoble et son agglomération. Noter que le Conseil régional de l'ordre des notaires, installé à Grenoble, a comme ressort géographique celui de la Cour d'appel, correspondant donc à l'ancien Dauphiné, puisqu'il regroupe les notaires de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Année	Nombre d'études notariales dans le département de l'Isère
1804	256
1850	191
1890	169
1914	161
1939	134
1970	101 (8 études sont passées dans le département du Rhône en 1967)
2008	90

B 4157



B 4157

Le fonds des archives notariales...

Quelques chiffres suffiront à décrire cet ensemble, qui constitue l'un des fleurons du patrimoine écrit de notre département : environ 38 200 registres, occupant 2 700 mètres linéaires de rayonnages, soit environ 8% du total de nos fonds !

Notre plus ancien registre de notaire remonte à 1285 : en France, seuls sept services d'archives départementales conservent des registres du XIII^e siècle. Après les registres paroissiaux et de l'état civil, les archives notariales sont les documents les plus consultés par le public : 7 972 registres ont été consultés au cours de l'année 2007, et ce chiffre sera à nouveau atteint, voire dépassé, en 2008.

Le dépôt des minutes centenaires

Dès la fin du XIX^e siècle, les archivistes départementaux se sont préoccupés de collecter les registres les plus anciens : le premier dépôt fut effectué en 1923 par la chambre des notaires de Grenoble. Il comprenait 4 000 volumes. Grâce à la loi du 14 mars 1928, qui préconisait le principe du dépôt systématique des minutes notariales de plus de 125 ans aux archives départementales, les entrées se multiplièrent rapidement. Celle du 3 janvier 1979 a consacré le caractère d'archives publiques des minutes notariales et des répertoires d'actes et a instauré l'obligation de versement des registres de plus de cent ans. La collecte des minutes centenaires est achevée pour l'ensemble des 90 études iséroises, qui sont à jour de leurs versements. Mais le temps ne suspend pas son vol et, régulièrement, les études nous contactent pour prendre en charge des volumes ayant atteint l'âge de rejoindre leurs aînés sur nos rayonnages.

Cela ne signifie pas pour autant que nous conservions la totalité de la production des études depuis le Moyen Âge : en effet, sous l'Ancien Régime, la transmission des registres n'était pas clairement définie et ils étaient le plus souvent considérés comme un bien privé dont on pouvait disposer à sa guise ; lorsqu'un notaire décédait, ses minutes pouvaient être achetées par son successeur ou, s'il n'en avait pas, par un autre notaire exerçant à proximité. Dans d'autres cas, les minutes restaient dans la famille. Nous ne connaissons jamais le nombre des volumes qui ne sont pas parvenus jusqu'à nous, victimes de la négligence ou d'accidents divers.

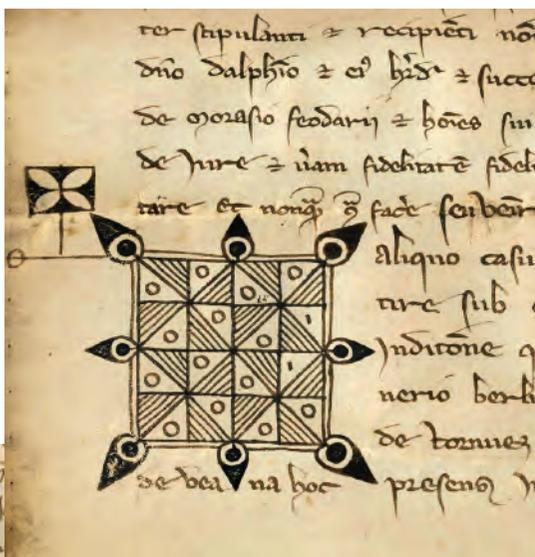
Les séries sont globalement continues à partir de la fin du XVII^e siècle. Pour la période 1540-1680, la conservation est inégale selon les secteurs géographiques. Avant le XVI^e siècle, les registres sont rares : nous en conservons environ 235 pour la période allant de la fin du XIII^e siècle à 1500.

Inaliénables et imprescriptibles

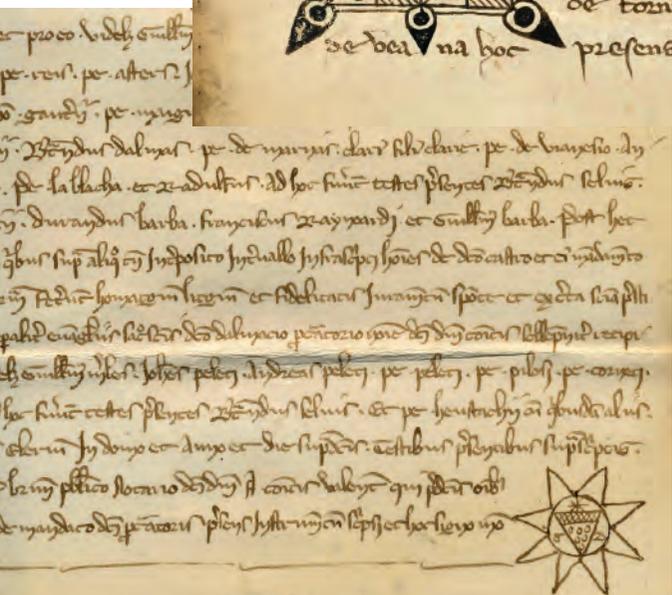
En dépit de tous les dangers encourus par les registres au cours des siècles passés, il arrive encore que certains, au terme de péripéties parfois rocambolesques, soient détenus en main privée : il est nécessaire de préciser que les minutes notariales (et non les expéditions d'actes qui en ont été tirées et que l'on retrouve dans les archives privées) sont considérées par la loi comme des archives publiques, et de ce fait inaliénables et imprescriptibles.

Inaliénables : elles ne peuvent en aucun cas être vendues, que ce soit en vente publique, brocante, vide greniers, site Internet ou autre. Dans ce cas, l'ad-

B 2642



B 2632

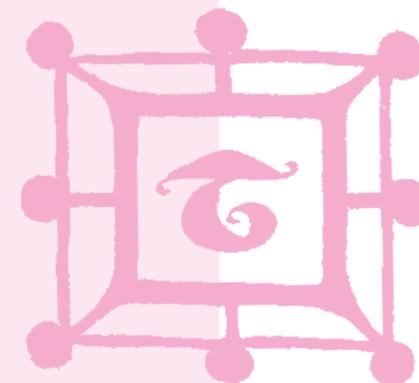


aux Archives de l'Isère

ministration des archives peut tenter une action en revendication sans limitation de durée. En 2007, un registre d'un notaire de Mens, datant de la fin du XVIII^e siècle, qui avait été mis en vente sur le site eBay, a ainsi été retiré de la vente et récupéré.

Imprescriptibles : les minutes notariales ne perdent jamais leur caractère d'archives publiques, quel que soit le nombre d'années pendant lesquelles elles se sont trouvées, au gré des aléas de l'Histoire, en mains privées...

Enfin, au delà des considérations juridiques, le fait de détenir et de conserver des archives notariales par devers soi prive tous les chercheurs d'une source historique de première importance. Heureusement, certains détenteurs ont le bon réflexe de nous consulter. À plusieurs reprises, des personnes qui avaient trouvé des minutes notariales dans leur grenier ou sur une décharge, ont pris contact avec les Archives afin de les remettre dans leur lieu de conservation naturel, combler ainsi des lacunes dans les collections, et faire le bonheur de ceux qui poursuivent des recherches, en amateurs ou en professionnels. En 2004, un ensemble de 120 volumes, couvrant la période 1565-1793, produits par plusieurs notaires qui exerçaient à Pont-de-Beauvoisin et à Saint-Geoire-en-Valdaine, et qui étaient absolument inconnus, sont venus enrichir notre patrimoine collectif. Espérons que ces heureuses initiatives se répèteront !



B 3459

Ne pas confondre minutes et grosses ou expéditions !

À partir du XVI^e siècle, le pouvoir royal prend une série de mesures visant à unifier des pratiques trop disparates.

Les différentes catégories de registres tenus depuis le Moyen Âge (selon la pratique, on trouvait des protocoles, registres d'actes volants, registres de brèves, extensoires) sont remplacées par les registres de minutes.

Ce terme – du latin minutus, petit – désigne l'acte écrit par le notaire, à l'origine en petits caractères avec des abréviations, de manière

rapide, ce qui a souvent pour conséquence une déformation de l'écriture et des difficultés de lecture. La minute porte la signature du notaire et des témoins.

Le notaire est tenu de veiller à la conservation de cet acte authentique, et d'en délivrer des copies certifiées conformes à l'original, à la demande des parties. Ces copies sont nommées expéditions ou grosses, lorsqu'elles sont revêtues de la formule exécutoire. Ces documents soigneusement calligraphiés, sont écrits,

jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, sur parchemin. Les expéditions sont normalement très fréquentes dans les archives de familles.

Vos recherches dans les archives notariales

Les archives notariales sont une source historique de première grandeur. Leur consultation et leur analyse, qui peut aller jusqu'à des travaux de dépouillement alimentant des bases de données, sont indispensables pour la quasi totalité des recherches historiques.

Quelques conseils pour mieux les aborder...

Les registres de minutes notariales, classés dans la série 3E, sont numérotés d'une façon continue, par date d'entrée aux Archives. Les actes conservés les plus récents datent des années 1920 pour quelques études, mais d'une façon générale, les 90 études actuelles de l'Isère ont versé leurs minutes jusqu'aux années 1895/1905, conformément à la législation qui en prévoit le versement au terme de cent ans. Depuis la loi du 15 juillet 2008 (voir *Origine du notariat en Dauphiné* dans ce numéro), les minutes de notaires sont communicables au bout de 75 ans, et non plus de 100 ans comme c'était le cas auparavant.

Comment retrouver un acte ?

Précision importante : compte tenu du volume énorme des archives notariales, les Archives de l'Isère n'effectuent pas les recherches d'actes demandées par correspondance par des particuliers ou des cabinets de généalogistes professionnels. Elles se limitent à indiquer si les minutes ont bien été archivées. Dans ce cas, elles fournissent les références des volumes à consulter. Il faut donc commencer par vérifier que le registre est conservé. Voici la marche à suivre :

Vous connaissez le nom du notaire, son lieu d'exercice et la date de l'acte : la recherche est très facile.

Consultez les classeurs établis dans l'ordre alphabétique des lieux d'exercice des notaires. À l'intérieur de la rubrique, les notaires sont classés dans l'ordre alphabétique. Pour chacun d'eux, une fiche détaille les registres conservés, leurs dates et leur cote. Si vous ne trouvez pas un notaire, élargir la recherche à un lieu d'exercice voisin.

Vous connaissez la date de l'acte, le nom du notaire, mais pas son lieu d'exercice : consultez le classeur "Répertoire des études notariales" qui reconstitue la généalogie des 90 études notariales en activité dans notre département. Entrez par l'index des noms de notaires en fin de classeur et consultez le détail des informations.

Vous connaissez seulement le nom de l'étude actuelle, et vous voulez savoir si l'acte d'un prédécesseur (dernières décennies du XIX^e, début du XX^e) est versé aux Archives de l'Isère : consultez le classeur "Répertoire des études notariales". Entrez par la localisation de l'étude ou par l'index des noms en fin de classeur. Ce dernier donne la liste des prédécesseurs des notaires de chaque étude, leur période d'exercice, les dates extrêmes des minutes versées aux archives. Vous saurez si l'acte recherché a été versé ou s'il se trouve encore dans l'étude.

Vous connaissez le nom du notaire, mais pas la date de l'acte, ou de façon imprécise. Votre recherche sera rapide si le volume est muni d'un répertoire (en principe obligatoire depuis le XVI^e siècle) renvoyant au folio, puis au numéro de l'acte à partir du XIX^e siècle. Le plus souvent, les natures d'acte sont indiquées ce qui facilite pour les dépouillements.

En l'absence de répertoire, vous devrez feuilleter le registre page à page. Vous pouvez aussi consulter la série 10 U qui rassemble les répertoires de la période allant de 1799 à 1940, déposés par les notaires auprès des greffes des tribunaux. Mieux, retrouvez la date de l'acte grâce à l'Enregistrement ou aux Hypothèques (voir l'article *Sources complémentaires*).

PIÈGES À ÉVITER :

Attention, les répertoires les plus anciens se présentent parfois dans l'ordre alphabétique, non pas des noms des parties, mais des prénoms !

Sous l'Ancien Régime, les actes n'ont pas forcément été reliés dans l'ordre chronologique.

Certains volumes peuvent regrouper plusieurs années et le répertoire placé en tête ne concerne peut-être que la première.

Voyage dans un gisement historique aux ressources inépuisables

Les archives notariales sont d'une grande richesse, d'une grande diversité. Quel que soit l'objet de votre quête – histoire familiale, monographie, recherche scientifique – elles sont un gisement de données incontournable. Passez outre la gangue de formules juridiques plutôt rebutantes, pour aller directement au dispositif. En l'absence de répertoire, la connaissance des grandes catégories d'actes vous sera utile pour distinguer un testament d'une procuration, une constitution de rente d'un arrentement.

Pour vous aider : un usuel tel que le *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, sous la direction de L. Bély, 1996.

Les grandes catégories d'actes

Tout un monde se révèle alors à qui sait voir au-delà du carcan du formulaire et du caractère stéréotypé des actes. Vous découvrirez que le contrat de mariage parle peu des mariés, mais témoigne de la stratégie d'alliances mise en œuvre par leurs parents pour porter ses fruits à la génération suivante ; vous ne trouverez pas l'état des biens du défunt dans son testament, car la simple nomination de l'héritier universel est la clause suffisante pour la validité de l'acte ; cependant le testament vous fournira bien d'autres informations précieuses sur la composition familiale, les liens d'amitié et de devoir, le sentiment religieux du testateur. Pour pénétrer l'intimité des existences, rien ne vaut l'inventaire après décès, réalisé lorsque le défunt laisse des enfants mineurs, ou lorsque sa succession n'est acceptée... que sous "bénéfice d'inventaire". Dans les pas du notaire ou de l'expert, on passe de pièce en pièce, on ouvre les coffres, on inspecte la literie, on compte les ustensiles de cuisine, et l'on s'interrompt lorsque le jour baisse, pour reprendre le lendemain, l'inventaire des propriétés terriennes, vêtements, meubles, outillage, marchandises, archives...

D'autres catégories d'actes, plus techniques, arides, sont porteurs de données quantitatives importantes. C'est le cas des constitutions de rentes, un moyen de contourner l'interdiction du prêt à intérêt : la répétition sur une courte période d'actes passés en faveur du même personnage peut révéler l'endettement et la déchéance d'une catégorie sociale et l'enrichissement d'une autre... On pourrait continuer l'énumération de la quarantaine de types d'actes qui constituent le champ d'exercice de tout praticien.

LES ACTES DU DOMAINE DE LA FAMILLE — contrats de mariages, testaments, inventaires après décès, notoriété après décès, partages, organisation et suivi de la tutelle.

LES ACTES RELATIFS AU PATRIMOINE IMMOBILIER — achat, ventes, baux (nombreuses variétés), échanges.

LES ACTES À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE, HORS CRÉDIT — création, modification ou dissolution de société ; contrats d'apprentissage, états des lieux, devis et marchés de travaux (appelés prix faits).

LES ACTES DE CRÉDIT — constitution de rentes, obligations, cautionnements, quittances, hypothèques.

LES ACTES RELEVANT DU DROIT D'ANCIEN RÉGIME — entrée en religion, fondations religieuses, présentations et prises de possessions de cures, titres nobiliaires.

En guise d'invitation à la recherche, voici un panel (forcément restrictif) des champs d'investigations possibles à partir des archives notariales.

TESTAMENTS — attitudes devant la mort ; pratiques et rites funéraires ; legs pieux et caritatifs ; sentiment religieux : adhésion à la Réforme catholique, ou au protestantisme ; déchristianisation ; structures familiales et sociales ; degré d'alphabétisation (signatures).

INVENTAIRES APRÈS DÉCÈS — vie quotidienne ; outillage et mobilier, vêtements ; histoire de l'art (collections d'œuvres) ; bibliothèques ; étude de l'habitat, architecture.

CONTRATS DE MARIAGE — structures sociales ; réseaux d'alliances, d'amitié et de fidélité, clientélisme, filiation et données généalogiques ; habillement.

CONTRATS DE BAIL — urbanisme ancien ; moulins et autres installations préindustrielles ; structures agraires, exploitation pastorale et modes de faire-valoir ; pratiques de culture ; cheptels (commende) ; étude du commerce.

ACTES DU CRÉDIT (RENTES) — endettement/ascension sociale ; circulation des fonds ; mouvement du crédit.

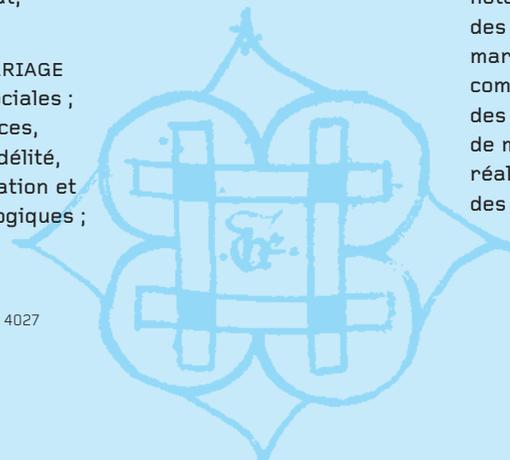
CONTRATS D'ACHAT ET DE VENTE — histoire économique ; structures foncières ; fortunes et patrimoine ; marché immobilier.

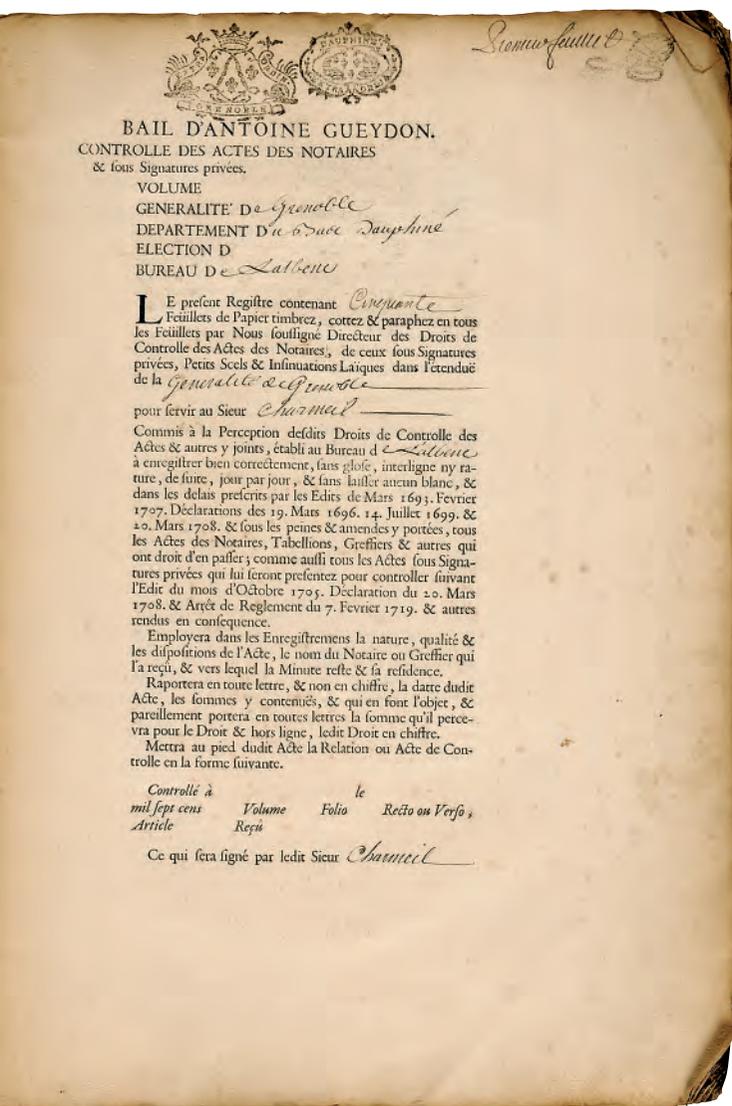
MARCHÉS (PRIX-FAITS) — histoire d'un bâtiment ; histoire de l'art.

Enfin, signalons que les archives notariales peuvent parfois permettre de combler des lacunes importantes dans deux catégories de fonds.

CERTAINS ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX, TANT RÉGULIERS QUE SÉCULIERS, avaient leurs notaires attitrés, c'est ainsi que sont parvenus jusqu'à nous des registres pour les chapitres cathédraux de Grenoble et de Vienne, pour le chapitre Notre-Dame de Grenoble, pour le chapitre Saint-André de Grenoble, pour les Dominicains de Grenoble. Ils complètent les documents des séries G et H.

LES ARCHIVES COMMUNALES (SÉRIE 4E DÉPÔT) — Elles sont souvent très pauvres pour l'Ancien Régime, notamment parce qu'il n'existait pas de maison commune où les conserver. Dans les registres de notaires, on peut trouver des délibérations, des marchés de travaux communaux ou paroissiaux, des contrats de location de maîtres d'école, de réalisation du parcellaire, des procurations, etc.





Sources complémentaires

Quand la recherche d'un acte de notaire s'annonce difficile, on peut compter sur les sources complémentaires, dont l'Enregistrement et les Hypothèques.

Vous recherchez un acte notarié sans connaître la date de l'acte, ni le nom du notaire ? La recherche peut être longue et aléatoire. Pas question de se lancer dans des dépouillements à l'aveuglette ! Il peut aussi arriver que vous disposiez de la date de l'acte et du nom du notaire, et vous apercevoir que ses minutes ne sont pas conservées aux Archives. Dans ces deux cas, tentez une autre piste : avec du temps et de la patience, vous pouvez retrouver la trace de l'acte grâce aux ressources de l'Enregistrement et des Hypothèques, deux institutions fiscales dont l'origine remonte au début du XVIII^e siècle. En effet, dès l'Ancien Régime, tous les actes passés devant notaire, puis les actes sous seing privé, doivent être enregistrés dans un triple objectif : sécuriser la conservation des documents, assurer la publicité foncière, et recouvrer une taxe fiscale. Plusieurs types de registres permettent de retrouver la mention d'un acte, ou même d'en avoir la transcription intégrale. Pour la période allant de 1705 à 1791, parfois un peu au-delà, il faut consulter la série 8C, composée de 3755 volumes, qui comprend le Contrôle des actes et l'Insinuation (dite aussi "centième denier"), deux séries chronologiques plus ou moins parallèles selon les bureaux. Les registres sont classés selon les 42 bureaux de contrôle (correspondant en gros aux chefs-lieux de canton actuels de notre département, plus ceux des communes transférées au département du

Rhône en 1967) et par ordre chronologique. Les volumes donnent la nature et la date de l'acte, les noms des parties et le nom du notaire. Des tables par types d'actes permettent d'accéder plus précisément aux registres (sauf pour l'Insinuation). Le contrôle des actes concernait aussi les actes sous seing privé. À partir de 1791, on peut retrouver un acte de notaire à partir des archives de l'Enregistrement et des Hypothèques.

Les archives de l'Enregistrement (série 3Q)

Elles prennent la suite de celles du Contrôle des actes. Pour l'ensemble du département, les Archives de l'Isère conservent, pour la période allant de 1791 à 1970, plus de 19 500 registres, classés en 41 bureaux correspondant en gros aux chefs-lieux de cantons. Les registres ne contiennent qu'un résumé de l'acte, enregistré dans un délai variable allant de quelques semaines à six mois après sa date de création. Il existe deux grandes catégories de registres : **les registres de formalités** — Actes civils publics, actes sous seing privé, actes judiciaires, mutations par décès, etc.

les registres de tables — Tables des vendeurs, des acquéreurs, des contrats de mariages, des testaments, des partages, des déclarations de successions, etc.

Si vous ne connaissez que la date approximative de l'acte, utilisez les registres de tables. Dans un deuxième temps, consultez le registre de formalités correspondant aux références obtenues par la table. Après 1866, il n'existe plus qu'une seule catégorie de tables

par bureau, à l'exception des tables de successions, c'est le Répertoire général ou Sommier. À partir de cette date, chaque propriétaire s'est vu ouvrir un compte, appelé case, où sont répertoriés tous les actes qu'il a pu passer durant sa vie.

Enfin, une fois obtenues les références de l'acte, si on souhaite en trouver le texte intégral, il suffit de vérifier que les archives du notaire concerné se trouvent bien aux Archives départementales, ou peut-être encore dans l'étude du successeur.

Attention, les registres de l'Enregistrement de moins de 100 ans, les tables et répertoires de moins de 60 ans, ne sont pas librement communicables. Il faut faire une demande de dérogation. Les personnes agissant à la demande des notaires, les généalogistes professionnels doivent produire un mandat notarial pour le règlement de la succession en cours. Les parties contractantes ou leur ayants cause doivent présenter une ordonnance du juge d'instance les autorisant à consulter les registres.

Les archives des Hypothèques (série 4Q)

Les registres les plus intéressants rassemblent les transcriptions intégrales, dans l'ordre chronologique, de tous les actes notariés concernant un bien foncier ou immobilier, dans le but d'assurer la publicité foncière. Ils ne contiennent cependant pas les plans qui sont parfois annexés à un acte notarié. Les Archives conservent les registres allant jusqu'aux années 1941 à 1947 selon les différents centres (Bourgoin, Grenoble, Saint-Marcellin, Vienne).

Attention, si vous ne connaissez pas le numéro du registre de transcriptions, il faut d'abord contacter la Conservation des Hypothèques, qui détient les fichiers permettant de retrouver la référence de l'acte dans les registres, c'est-à-dire le numéro de volume et le numéro de case. Sans ce préalable, effectué à titre payant par les agents des Hypothèques, votre démarche aux Archives départementales ne peut aboutir.

Les documents sont librement communicables dans un délai de 100 ans.

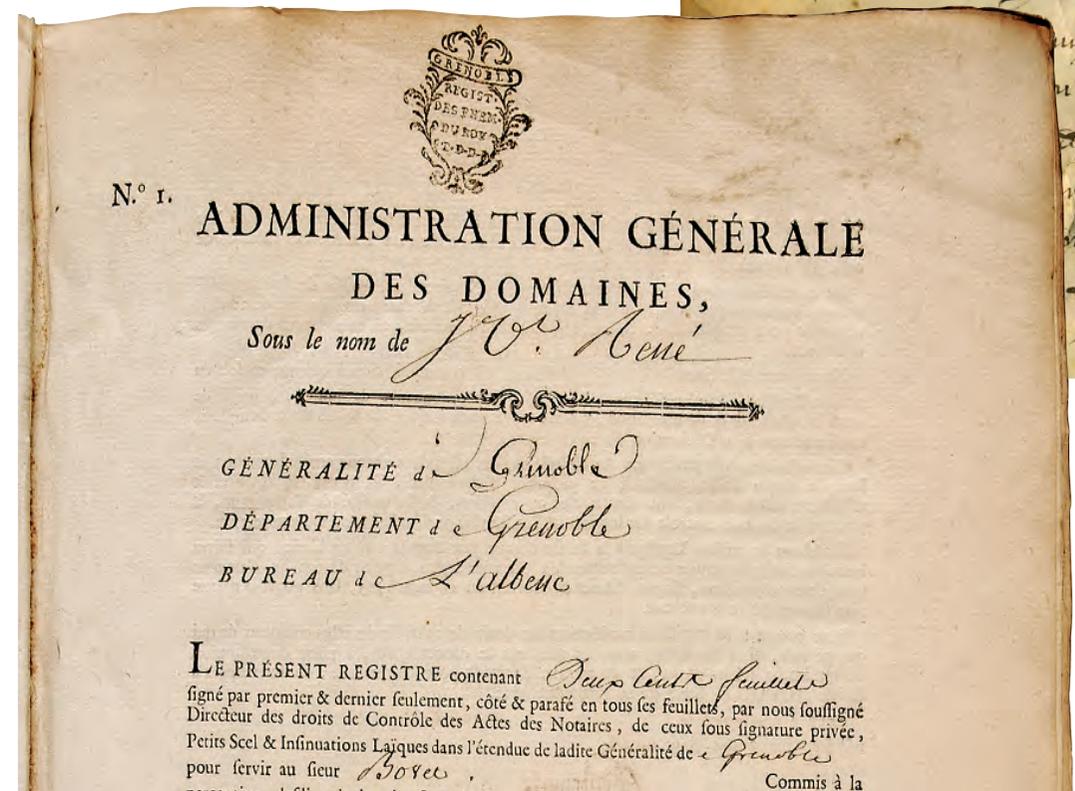


B 2643

B 4157



B C 31



N.º 1.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DES DOMAINES,

Sous le nom de *J. O. Aene*

GÉNÉRALITÉ de *Grenoble*

DÉPARTEMENT de *Grenoble*

BUREAU de *Albenc*

LE PRÉSENT REGISTRE contenant *Deux cent cinquante*
signé par premier & dernier seulement, côté & parafé en tous les feuillets, par nous soussigné
Directeur des droits de Contrôle des Actes des Notaires, de ceux sous signature privée,
Petits Seel & Insinuations Laïques dans l'étendue de ladite Généralité de *Grenoble*
pour servir au sieur *Bover*,
Commis à la

La nouvelle loi d'archives

L'actualité de cet été 2008 a braqué les projecteurs sur notre activité avec le vote, le 1^{er} juillet, de la loi dite "loi Albanel" relative aux archives, promulguée le 15 juillet.

Deux ans auparavant, le 28 août 2006, le ministre de la Culture du précédent gouvernement, Renaud Donnedieu de Vabres, avait déposé au Sénat deux projets de loi relatifs aux archives, l'un ordinaire, à caractère général, l'autre organique, spécifique au Conseil constitutionnel. S'appuyant sur différentes réflexions, notamment le rapport Braibant sur les archives en France, paru en 1996, ces textes visent, d'une part, à améliorer la protection des archives et, d'autre part, à en faciliter l'accès. Ce dernier point répond aux besoins exprimés par les citoyens de pouvoir consulter plus rapidement les sources de leur histoire collective.

Jusqu'au 1^{er} juillet dernier, les dispositions législatives relatives aux archives constituaient le livre II du code du Patrimoine promulgué en 2004. Ces dispositions reprenaient dans leur plus grande partie celles de la loi du 3 janvier 1979, premier grand texte sur les archives depuis les lois de Messidor An II. Cette loi de 1979 est à l'origine d'acquis essentiels tels que la définition des archives ainsi que la distinction entre archives publiques et archives privées.

Sans remettre en cause ces acquis, la loi Albanel en adapte certaines dispositions, principalement les délais de communication qu'elle raccourcit significativement pour la plupart. Mais elle ne se limite pas à cela : elle encadre strictement la conservation d'archives publiques par des sociétés de droit privé avant le versement des archives définitives dans les ser-

vices publics d'archives ; elle donne un statut juridique aux archives des autorités politiques ; elle améliore la protection des archives privées classées ; enfin elle renforce la protection des archives au moyen d'un réajustement des sanctions pénales.

De nouveaux délais de communication

Les débats ont été vifs entre les deux chambres pour concilier les attentes légitimes des chercheurs et du grand public et la nécessaire protection des intérêts relatifs à la vie privée des personnes et à la sûreté de l'Etat. Dans la nouvelle loi – immédiatement applicable en ce qui concerne les délais de communication –, le régime commun est la libre communicabilité des archives publiques. Il n'existe plus, comme dans la loi de 1979, de délai minimum de trente ans. Des exceptions demeurent pour les documents qui mettent en cause certains secrets protégés par la loi, qui sont alors soumis à des délais de communication. Mais le nombre et la durée de ces délais sont réduits de manière très sensible (voir tableau). L'autre nouveauté réside dans le critère d'application de ces délais. Jusqu'au vote de la loi, le critère était la typologie des documents. Il pouvait donc être appliqué quasi mécaniquement. Dorénavant, s'ajoute celui des intérêts en cause et de leur éventuelle protection, ce qui suppose une connaissance précise du contenu.

De plus, un dossier peut contenir des documents relevant de délais différents qui ne pourront être déterminés qu'après examen sur pièce. Ce fait ne sera pas sans conséquences sur les modalités pratiques de la communication des documents et l'organisation de la salle de lecture.

Ce qui va changer en salle de lecture

Pour les documents non encore librement communicables, la possibilité d'une consultation sous dérogation demeure. La procédure en est inchangée. Mais, dans certains cas, la communicabilité ne pourra être immédiatement connue puisque c'est le contenu et non la typologie du dossier qui la conditionnera. Par exemple, dans le cas de dossiers de juridiction pouvant mettre en cause des mineurs, ce sera 100 ans au lieu de 75. Un examen du contenu sera donc nécessaire et, pour des raisons évidentes d'organisation, ne sera pas toujours immédiatement effectué. C'est la raison pour laquelle, lorsque cet examen du contenu sera nécessaire, il vous sera demandé de remplir un questionnaire, le plus précisément possible. Un archiviste examinera alors votre demande et la réponse – document communicable ou demande de dérogation – vous sera transmise par mail ou téléphone au plus vite. Nous insistons sur l'importance de bien faire connaître tous les éléments dont vous disposez permettant de déterminer ce délai : si par exemple vous connaissez la date de la mort de la personne concernée par le – ou les - dossiers, le délai pourra être significativement raccourci.

Les nouveaux délais
de communications
des archives publiques

	Ancienne réglementation	Nouvelle loi
RÉGIME DE PRINCIPE	30 ans	IMMÉDIATEMENT COMMUNICABLE
Délibérations du Gouvernement, relations extérieures, monnaie et crédit public, secret industriel et commercial, recherche des infractions fiscales et douanières	30 ans	25 ans
Secret de la défense nationale, intérêts fondamentaux de l'État en matière de politique extérieure, sûreté de l'État, sécurité publique		
Protection de la vie privée	60 ans	50 ans
Document portant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique		
Statistiques : cas général	30 ans	25 ans
Statistiques collectées par des questionnaires portant sur des faits et comportements privés (dont recensement)	100 ans (sans dérogation possible)	
Enquêtes de police judiciaire Dossiers des juridictions État civil : naissance État civil : mariage	100 ans	75 ans
État civil : décès		Immédiatement communicable
Minutes et répertoires des notaires	100 ans	75 ans
Dossier des juridictions et enquêtes de police en matière d'agressions sexuelles	100 ans	
Documents qui se rapportent aux mineurs (vie privée, dossier judiciaires, minutes et répertoires)	Pas de régime particulier (application des autres délais)	100 ans
Dossier de personnel	120 ans après la naissance	50 ans (délai vie privée)
Sécurité des personnes	Pas de régime particulier (application des autres délais)	100 ans
Secret médical	150 ans après la naissance	25 ans après le décès ou 120 ans après la naissance
Archives dont la divulgation pourrait permettre de concevoir, de fabriquer, d'utiliser ou de localiser des armes de destruction massive (nucléaires, biologiques, chimiques ou bactériologiques)	Pas de régime particulier (application des autres délais)	Incommunicable



Les versements de la DDASS

Un état des versements de la DDASS vient d'être réalisé. Il permet de faire le point sur l'ensemble des dossiers versés de sa création en 1964 à aujourd'hui.

Cet état est surtout l'occasion de constater l'évolution des missions de cette administration. En effet, dans l'imaginaire collectif, on continue d'attribuer à ce service la gestion des dossiers d'aide à l'enfance, d'où l'expression "enfants de la DDASS"... Or, depuis les premières lois de décentralisation, en 1982, la compétence de ces dossiers relève du Conseil général. Il a depuis également pris à sa charge des missions d'aide sociale longtemps dévolues à la DDASS : volet insertion du RMI, personnes âgées, handicap, protection maternelle et infantile... Aujourd'hui la DDASS traite des questions de santé publique et d'environnement (enquêtes épidémiologiques notamment), mène des actions dans les domaines de la politique de la ville, de l'hébergement, des populations étrangères, assure le contrôle des établissements de santé publique et des établissements médico-sociaux, et gère les dossiers du Comité médical et de la Commission de réforme relatifs aux agents publics.

Quelques 215 mètres linéaires

C'est le volume des dossiers conservés dans nos locaux : dossiers médicaux d'élèves, dossiers de contrôles sanitaires, dossiers du conseil départemental d'hygiène, dossiers communaux de rapports géologiques, dossiers de pupilles, dossiers médicaux de malades du dispensaire d'hygiène sociale, dossiers

de tutelle hospitalière (contrôle des différents établissements de santé, maisons d'enfants, maisons de retraite, centres de cure du département)... autant de sources iséroises encore assez peu exploitées par les chercheurs. Cet état des versements est disponible en salle d'inventaires, ainsi que la collection de bordereaux de versement correspondants. La réalisation de cet état s'est accompagnée de vérifications, de la saisie informatique des bordereaux et de nombreuses mises à jour des informations contenues dans le logiciel des Archives de l'Isère.



4210 W 276

2607. REVEL-TOURDAN (Isère)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LES ÉCUREUILS

8 ^h	RÉVEIL TEMPÉRATURE
8 ^h 30	DÉJEUNER
9 ^h	GYMNASTIQUE
9 ^h 15	JEUX D'INTÉRIEUR
10 ^h	JEUX DE PLEIN AIR
11 ^h 30	CURE DE SILENCE
12 ^h	DÉJEUNER
13 ^h	SIESTE
15 ^h	JEUX DE PLEIN AIR PROMENADE <i>suiv/saison</i>
16 ^h 30	GOÛTER
17 ^h	REPOS
17 ^h 30	TEMPÉRATURE
18 ^h	BAIN TOILETTE
19 ^h	DÏNER
20 ^h	COUCHER

Pesée tous les mercredis à 11^h30.

Service des femmes
Une Salle de malades

ous les quinze jours.
orisée tous les dimanches.
X SELON LE DESIR DES PARENTS.
Le bonne education sont admis.
LA DIRECTION

4210 W 272

Un groupe de travail pour l'archivage des territoires du Conseil général

Voilà deux ans que le département de l'Isère est découpé en 13 territoires vers lesquels de nombreuses missions, autrefois entièrement gérées par les directions centrales du Conseil général, ont été déconcentrées. Deux années d'activité pendant lesquelles des dossiers de toutes sortes ont été produits ou reçus et se sont ajoutés à ceux de l'époque des circonscriptions d'action sociale. Face à des bureaux envahis de papier, à l'absence de locaux de pré-archivage et à l'arrivée de nouvelles applications informatiques, la question de l'archivage de ces dossiers commence à se poser. Pour remédier à cette situation, un groupe de travail, piloté par la directrice de l'immobilier et des moyens au Conseil général et constitué de représentants de plusieurs territoires, a pris contact fin 2007 avec les Archives départementales.

Un partenariat efficace

La première phase consiste à rédiger les tableaux de gestion, outils qui répertorient les documents produits et reçus par les services, en précisent la durée d'utilité administrative et leur sort final. Un préalable nécessaire du fait qu'il existe peu de textes réglementaires concernant spécifiquement les archives des collectivités territoriales. Même si certaines circulaires destinées aux services de l'Etat peuvent être transposées aux documents du Conseil général, il faut généralement s'adapter aux pratiques locales en tenant compte de la déconcentration des missions sur tout le département et de la multiplication des intervenants. Les services se sont forgé petit à

petit des habitudes de traitement et de classement des dossiers qui ne sont pas toujours les mêmes, pour des missions identiques, d'un territoire à un autre. Nos relais locaux ont ensuite dressé la liste des dossiers existants pour chaque mission, en interrogeant chefs de services et agents.

C'est là qu'entre en jeu le savoir faire des archivistes. À partir de ces informations, de leurs recherches, de l'avis du service juridique du Conseil général, et en concertation avec le groupe de travail et leurs contacts locaux, ils sont en train d'élaborer les tableaux de gestion. Chaque tableau sera validé par les chefs de service des territoires et soumis aux directions centrales lorsque leur responsabilité est mise en jeu. Ce partenariat entre archivistes et relais locaux a permis d'initier ce chantier d'envergure. Il devrait aboutir, courant 2009, à l'élaboration d'un outil permettant aux services de mieux gérer leur production documentaire et de mener chaque année des campagnes d'éliminations et de versements d'archives. La gestion des archives produites par les quelque 4500 agents du Conseil général occupe actuellement deux de nos archivistes à plein temps.

Et ensuite ?

Outre les territoires, de nombreux services des directions centrales auraient également besoin de tels tableaux de gestion. Ce travail, qui demande beaucoup de temps, est pour le moment réalisé pour les services qui déménagent ou qui sont envahis par les boîtes. L'idéal serait qu'à terme, chaque service dispose enfin de cet outil.



Instruments de recherche

La commission départementale d'éducation spéciale (CDES)

En 1975, les CDES – qui prennent la suite des commissions médico-pédagogiques départementales créées en 1964 – reçoivent la mission de coordonner les multiples actions permettant que l'éducation des enfants et adolescents (jusqu'à 20 ans) handicapés soit assurée : aides financières à la famille, aides éducatives, orientations.

La CDES est en fait une "COTOREP" des moins de 20 ans. Elle est co-présidée par l'inspecteur d'académie et le directeur de la DDASS. Y siègent des membres des DDASS et de l'Éducation nationale, des parents d'élèves, des représentants d'associations familiales, de handicapés ou de consommateurs, sous la double tutelle du ministère de la Santé et celui de l'Éducation nationale.

Depuis 2005, les maisons départementales de la personne handicapée (MDPH) rassemblent dans un lieu unique les compétences publiques au service des personnes handicapées. Ainsi, les équipes des COTOREP et CDES – qui ont fusionné en un même service –, et la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se trouvent regroupées sous l'égide des conseils généraux.

La CDES Isère a effectué huit versements aux Archives départementales, portant sur la période 1955-1986.

La direction du Travail

Deux versements de la direction départementale du Travail ont récemment été classés.

Le premier, coté en 2654 W, est relatif aux dossiers d'employeurs de prisonniers de guerre de l'Axe entre 1944 et 1954 en Isère. Dans l'immédiat après-guerre, les employeurs isérois ont passé des conventions avec la direction du Travail afin d'organiser l'emploi des prisonniers de guerre. Les employeurs versaient un salaire aux prisonniers et devaient régler une indemnité compensatrice à la régie des dépenses du ministère. Au-delà des données purement comptables, ces dossiers contiennent des informations intéressantes pour l'histoire du département. Ils apportent un éclairage sur la situation économique et la structure de l'emploi dans le département dans l'immédiat après-guerre, ainsi que sur l'origine, le nombre et la condition des prisonniers de guerre de l'Axe en Isère.

Ces dossiers représentent 7,50 m^l et sont librement communicables.

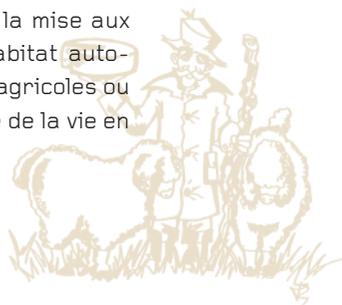
Le second versement est celui du bureau de la main d'œuvre étrangère, coté en 8333 W. Il est constitué de fiches individuelles de travailleurs étrangers pour la période 1945-1983, classées par grands types d'autorisations de travail : cartes de séjour temporaire, autorisations provisoires de travail et contrats de travail saisonnier. En complément de ce dernier type d'autorisations nous disposons d'un fichier des entreprises qui emploient le personnel saisonnier étranger. Ces fiches donnent des informations sur la

nationalité, l'état civil, la situation de famille, la profession des demandeurs d'emploi, ainsi que sur leurs employeurs. Elles constituent une source intéressante pour des études historiques relatives à la situation des populations immigrées en Isère, aux secteurs économiques recrutant ces populations et, plus largement, à l'histoire économique dans le département. En raison de la présence dans ces dossiers d'informations sur la vie privée le délai de communication applicable est de 50 ans après leur date de clôture.

Service agriculture et forêt, direction de l'aménagement des territoires

(8367 W 1 à 85)

Les Archives de l'Isère conservent de nombreux dossiers de subventions attribuées par le Conseil général dans des domaines très variés. Parmi eux, on peut signaler le versement du service agriculture et forêt qui, par le biais de ses dossiers – pour la mise aux normes des fromageries fermières, l'habitat autonome des jeunes agriculteurs, les lycées agricoles ou l'exploitation des forêts –, donne une idée de la vie en zone rurale en Isère.



Services insertion des directions territoriales

(8377 W 1 à 23, 8379 W 1 à 15 et 8380 W 1 à 30)

Le Conseil général de l'Isère gère depuis déjà de nombreuses années l'attribution du revenu minimum d'insertion (RMI). Un échantillon d'1/10^e des dossiers individuels est conservé et versé aux Archives départementales par les services insertion des directions territoriales. Ces documents, qui commencent à nous parvenir, permettront aux historiens de mener des études économiques et sociologiques mais aussi d'appréhender une des facettes de la politique sociale du département.





Le Billet de Luce

Dendromania

Très cher ami,

À l'occasion de la nouvelle année, je forme des vœux pour votre prospérité et vous assure de toute mon affection.

Vous souvient-il de notre prime rencontre, voilà tantôt sept ans ? Je vous l'avoue tout net : votre force, votre rectitude, votre sérénité me conquièrent d'emblée. Vous êtes de ces êtres rares auprès desquels on vient rire et pleurer, avec la certitude d'un accueil bienveillant.

Mais il me vient que vous êtes soupçonné de déprédation d'espace public, que votre vitalité excéderait la commune mesure, que vous portez ombrage en quelques lieux. Il se peut. Vous êtes bonnement tel que Nature vous fit et voilà qui n'est point faute.

Croyez que vous trouverez en moi une voix pour vous défendre et que je ne saurais souffrir, très cher *Platanus Hispanica*, que l'on touche à une seule de vos feuilles, fors naturellement la saison d'automne.

Bien à vous,

LUCE

Compteurs d'archives

Nouvelles du microfilmage

Le microfilmage des registres d'état civil des communes de l'arrondissement de Vienne pour la période 1875 – 1906, commencé cet été, est terminé pour les communes jusqu'à Bougé-Chambalud.

La sous-série 2 O

Les archives du bureau des affaires communales de la préfecture (1800 – 1940) sont en cours de classement en 2 O. Lors du bon à tirer, le compteur était arrêté à Saint-Paul-les-Monestier.

Signalons l'intérêt de cette-sous-série qui complète les archives municipales pour l'histoire locale.

POUR NOUS JOINDRE

Par courrier :
Hôtel du département,
7 rue Fantin-Latour, BP 1096
38022 Grenoble cedex 1
Par courriel :
sce.arc@cg38.f

Pratique

Abonnement

Vous avez été intéressé par ce numéro de Chroniques d'Archives ? Vous désirez continuer à le recevoir ? Il est désormais nécessaire de vous abonner. Cet abonnement est totalement gratuit. Faites-le par courrier ou par mail, mais précisez bien la forme sous laquelle vous choisissez de recevoir ces chroniques : envoi postal ou électronique.

Bibliothèque

Nous vous signalons que de nouvelles acquisitions de la bibliothèque sont présentées de façon thématique dans un classeur disponible en salle d'inventaires. Il est régulièrement mis à jour.

Reproductions

La possibilité de reproduire les documents avec son propre appareil est très prisée par nos lecteurs. Nous leurs rappelons cependant que seuls les documents librement communicables peuvent être reproduits et que les reproductions ainsi obtenues sont réservées à un usage strictement privé. Dans le cas d'une diffusion, sous quelque forme que ce soit, y compris sur Internet, il est nécessaire de demander une autorisation de reproduction.